

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS GROUPE DANIEL

lieu-dit Garrenot
64800 Asson

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SAS GROUPE DANIEL implanté au lieu dit Garrenot à Asson. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GROUPE DANIEL
- Garrenot 64800 Asson
- Code AIOT : 0005204554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Groupe Daniel est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asson, sur une superficie totale de 325 517 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 147 401 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2034.

La production maximale autorisée de la carrière est de 800 000 tonnes par an. Cette activité est as-

sociée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 303 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux d'une superficie de 21 500 m² et d'une installation de distribution de carburant.

Par arrêté préfectoral n° 04/IC/253 du 27 mai 2004, l'exploitant est autorisé à exploiter des fronts de plus de 15 mètres.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 4554/2010/015 du 16 novembre 2010, notifie des modifications de prescriptions à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252.

La modification de la puissance installée de l'unité de traitement a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 20 août 2015.

- Le secondaire des installations de traitement des matériaux a été entièrement rénové et modifié.
- Le projet de modification du tertiaire est reporté à 2020, et le primaire est encore à l'étude.

Un changement de la dénomination sociale de Ste J & G Daniel en Groupe Daniel a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 3 novembre 2015.

Par arrêté complémentaire n° 4554/2017/001 du 5 avril 2017, l'exploitant est autorisé à intervenir une fois par an pour entretenir et nettoyer le ruisseau de l'Abérouères situé dans l'emprise de la carrière sur un linéaire de 210 mètres.

Prise d'acte en date du 22 janvier 2019, pour modification du régime de classement suite à évolution de la nomenclature ICPE.

Par arrêté complémentaire n° 4554/2022/018 du 22 décembre 2022, les prescriptions techniques ont été adaptées pour prendre en compte notamment la modernisation de l'unité de traitement du tertiaire et de la mise en service ponctuelle d'un groupe mobile de criblage.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- Rub 2510-1: Exploitation de carrière : superficie : 325 517 m² dont 147 401 m² d'exploitation - Régime A
- Rub 2515-1-a : Installation de broyage, concassage et criblage : puissance installée : 1 500 kW - Régime E
- Rub 2517-1 : Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes : superficie : 21 500 m² : Régime E
- Rub 1435-b : Stations-services : volume annuel distribué : 600 m³/an : Régime DC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 6 juillet 2022
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précé-

- dente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
26	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation autorisée	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1	/	Sans objet
2	Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 16/11/2010, article 2	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions atmosphérique	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3,1,1	/	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3,2,3	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4,1	/	Sans objet
7	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4,3	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4,4	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 16/11/2010, article 3,4,5	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,5,1	/	Sans objet
11	Vibrations	AP Complémentaire du 27/05/2004, article 3,5,2	/	Sans objet
13	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,8	/	Sans objet
15	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,9	/	Sans objet
17	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.3	/	Sans objet
19	Gradins	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.5	/	Sans objet
20	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.6	/	Sans objet
23	Plan de gestion des déchets d'extraction	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.9	/	Sans objet
25	Entretien ruisseau	AP Complémentaire du 05/04/2017, article 6	/	Sans objet
28	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 7	/	Sans objet
29	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée, a permis de constater que la carrière est correctement exploitée, et que l'exploitant s'engage dans une amélioration constante des conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation autorisée
Prescription contrôlée : La société S.A.S. Jacques et Guy DANIEL dont le siège social se situe à ABOS (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ASSON au lieu dit "Garrénot". Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 325 517 m ² E- 2515-1 : Installation de broyage concassage criblage d'une puissance installée maximale de 1 500 kW dont 1 398 kW en fixe et 102 kW en mobile E-25171 Station de transit de produits minéraux – superficie 21 500 m ² NC - 4534-2 : Stockage de liquide inflammable d'une capacité totale < 10 tonnes DC- 1435-b : Installation de distribution de carburant pour un volume distribué par an de 600 m ³ Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection un groupe mobile de criblage était présent en pied des matériaux issus du primaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Périmètre, production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée
Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 10p, 12p, 48p, 49p, 50p, 51p, 261p et dans la section D sous les numéros 623, 624, 625, 626, 983 et 985. * La superficie totale est de : 325 517 m ² * La superficie d'extraction autorisée est de : 147 401 m ² * Le volume total à extraire est d'environ : 12 300 000 m ³ (densité de 2,4) * La production maximale annuelle autorisée est de : 800 000 t. L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 27 mai 2004. Cette durée n'inclut pas la remise en état des installations de traitement de matériaux et des installations annexes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance

d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : La production déclarée pour l'année 2022 est de 428 300 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage. Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant semble maîtriser la gestion des émissions de poussières dans l'environnement. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.3,2,3
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : 3.3.2.3.1 – Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les

conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

(a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

(b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;

(c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2.3.2 – Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 3.3.2.1

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3.2.3.3 – Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.3.2.3.4 – Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le tertiaire des installations de traitement dispose d'un dispositif de captage des poussières. Un contrôle annuel est effectué, dont le dernier rapport disponible date du 22 septembre 2022. Ce rapport ne présente pas de dépassement de VLE.

La prochaine vérification est programmée le 25 septembre 2023.

Le contrôle des émissions diffuses est réalisé selon un plan de surveillance par une série de jauges selon la norme NF X 43-014. Ce suivi, avec bilan annuel transmis à la DREAL, est conforme à l'objectif fixé réglementairement de 500 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

Constats :

Le plan des réseaux est disponible et régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4,1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à

<p>permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.</p> <p>3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.</p> <p>3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.</p> <p>3.4.1.7. - Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remplacera la cuve de fioul du groupe électrogène des installations de traitement conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.3 ci-dessus</p>
<p>Constats : Les observations soulevées lors de l'inspection du 2 août 2022 ont été satisfaites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Contrôle de la qualité des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Une fois par trimestre, l'exploitant doit effectuer sur chaque émissaire (3), des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau l'Abérouères. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur chaque émissaire. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées..</p>
<p>Constats : Le suivi de la qualité des rejets d'eaux, est réalisé trimestriellement. Il n'est pas constaté de dépassement de VLE depuis la dernière inspection. Ces résultats sont saisis dans l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,4,4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant procédera soit au colmatage des fissures ouvertes, soit à la dérivation des eaux susceptibles de s'y infiltrer. .D'une manière générale, il est interdit de déverser sur l'ensemble du site de la carrière, des produits susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus bref délais l'exploitant du</p>

captage d'eau potable de l'Ouzom ainsi que le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a pris en compte l'observation de l'inspection du 2 août 2022, en favorisant l'écoulement des eaux pluviales du palier d'exploitation vers les fronts de taille et le dispositif de collecte des eaux pluviales, permettant de réduire l'infiltration directe dans le système karstique du massif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2010, article 3,4,5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : 3.4.5.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. 3.4.5.2. – Les eaux sanitaires utilisées par l'établissement proviennent du réseau public de distribution d'eau potable. Les eaux utilisées pour l'aspersion des poussières proviennent : - du captage d'une source du ruisseau l'Abérouères, bénéficiant d'une convention entre les communes d'ASSON et d'ARTHEZ-d'ASSON ainsi que de l'ONF et l'exploitant. Ce prélèvement est limité à 100 m ³ /jour et 20 000 m ³ /an - d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement de la carrière 3.4.5.3. – Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code. 3.4.5.4. – Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.4.5.5. – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux de procédés et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique
Constats : En 2022, l'exploitant a prélevé 7 089 m ³ d'eau à la source du ruisseau de l'Abérouères. Le réseau d'eau de source est indépendant du réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,5,1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle de niveau sonore est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera réalisé en limite de propriété de la ferme PERE et du quartier Garrénot, ainsi qu'en limite du périmètre d'autorisation.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Les mesures de bruits ont été réalisées par LPL le 6 avril 2023. Les résultats n'indiquent aucun dépassement en zone à émergences réglementées, ni en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2004, article 3,5,2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : Le suivi des vibrations lors de chaque tir de mines est en place. Il ne présente aucun dépassement de VLE depuis la dernière inspection du 2 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. 3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet : - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Le tri, stockage, élimination et suivi des déchets dangereux paraît correctement effectué. Il est demandé à l'exploitant de réduire les stockages de ferraille et de bandes transporteuses autour des installations de traitement. Il est demandé à l'exploitant de limiter le brûlage des emballages d'explosifs, aux seuls sacs d'explosifs en vrac. Les autres emballages et lignes de tirs doivent être éliminés par des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,7
--

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.</p> <p>3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie</p> <p>3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens de secours - des stockages présentant des risques - des locaux à risques - des boutons d'arrêt d'urgences - ainsi que les diverses interdictions
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs ont été vérifiés par EUROFEU le 24 novembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été vérifiées les 2 et 3 février 2023. Un contrôle par thermographie a été réalisé en mars 2022.</p> <p>Les observations portées dans ces rapports sont corrigées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 3,9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.</p>

Constats : Le site recense 4 appareils à pression de gaz. Ces équipements font l'objet de vérification périodique régulière et une requalification est prévue pour 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 246 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 535 mètres NGF.
Constats : L'exploitation actuelle se situe entre les cotes 665 et 650 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les fronts sont orientés sensiblement Nord-Sud avec un sens de progression de l'Est vers l'Ouest. Jusqu'à la cote 665 NGF, le défruitage du front résiduel du versant Ouest du massif, se fera à la pelle hydraulique sans utilisation d'explosifs.
Constats : Le gradin actuellement en exploitation a une hauteur inférieure ou égale à 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 8 mètres.
Constats : La piste d'accès et les zones de circulation sur le plateau d'extraction respectent largement la largeur minimale de 8 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en 2021. La prochaine révision est prévue en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Entretien ruisseau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Compte rendu
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin de chaque période de travaux, l'exploitant communique au service d'inspection des installations classées de la DREAL, un rapport de fin des travaux comprenant : * un état des lieux avant et après travaux * le mémoire des travaux réalisés et les éventuels incidents ou accidents * le volume des matériaux prélevés et leur devenir * un reportage photographique de l'ensemble des travaux, ainsi que la remise en état du ruisseau et des berges * un relevé topographique de fin de travaux * un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre
Constats : Le ruisseau de l'Abérouères a fait l'objet de travaux en octobre 2022. L'exploitant a transmis un

rapport de fin de travaux le 9 décembre 2022. Celui-ci n'indique aucun incident ou accident lors de l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Le site est clôturé et il dispose de plusieurs barrières ou portails.

Il est toutefois demandé de remplacer la barrière présente à proximité des cuves d'eau à la cote 580 m NGF par une clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 28 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
 - les zones en cours d'exploitation,
 - les zones déjà exploitées non remises en état
 - les zones remises en état avec la nature de [a remise en état,
 - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
 - les bornes visées à l'article 4.1.3-,
 - les pistes et voies de circulation,
 - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
 - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année

précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site.
Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation a été mis à jour le 28 juin 2023 et une copie remise à la DREAL lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2004, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Description

Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 34 et 35 du dossier de demande d'autorisation de mai 2003.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- Durant la première phase, l'exploitant réalisera la végétalisation du merlon inférieur du piège à cailloux de la face Ouest du Castet-Mauheit ;
- Les fronts de taille en position définitive seront inclinés selon un angle de 70 ° ;
- Les gradins conserveront une largeur résiduelle minimum de 4 mètres ;
- Les gradins seront régalez d'une couche d'au moins 1 m de matériaux stériles, recouvert d'une couche de terre végétale puis ensemencées ;
- Des arbres de type bouleau, acacia et noisetier seront plantés sur les gradins ;
- Le carreau de la carrière sera régalez avec des stériles d'une couche de l'ordre de 1 m, recouvert avec une couche de terre végétale, puis ensemencée soit en prairie, soit en fougeraie ;
- La clôture sera maintenue ;
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.

Constats :

Afin de réduire la perception visuelle depuis le nord du site, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un écran végétalisé réduisant la perception de la partie sommitale de l'exploitation et notamment la verse à stériles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet